Bulletin

PROTECT

Notre expérience, votre sécurité

Circulaire trimestrielle de la Compagnie d'assurances Protect

55

Année 15 - numéro 55 - 2011

Edito

Rebecca Ramboer

Suite à la crise des crédits de ces derniers mois, les banques et les assureurs ont du affronter le mauvais temps.

Peut-être vous demandez-vous comment les choses se sont passées pour Protect, votre assureur en responsabilité professionnelle. D'autant plus que nous assurons la responsabilité décennale et qu'il faut en moyenne 7 ans pour parvenir au règlement d'un sinistre, voire même parfois plus de 20 ans.

Je peux fièrement vous annoncer que Protect est une société belge saine, parée et avec une vision à long terme.

Depuis notre création, nous avons toujours satisfait aux ratios financiers imposés par les autorités de contrôle (la CBFA, désormais la Banque Nationale de Belgique, BNB). En ce qui concerne les couvertures financières et les exigences en matière de solvabilité, nous avons toujours enregistré un excédent. Quant aux résultats, au cours des 20 années d'existence de Protect, nous n'avons connu que 2 années négatives, c'est-à-dire lors des crises financières graves de 2003 et de 2008. La raison en était que, comme presque tous les assureurs qui couvrent des risques à long terme, nous puisions nos extras du rendement de nos placements financiers.

L'avenir s'annonce bien également. Nous pouvons annoncer que Protect répondra aux exigences gouvernementales qui normalement entreront en vigueur en 2014 dans le cadre de Solvency 2.

> **Protect peut, s'appuyant sur ses années d'expérience et ses connaissances en matière de la responsabilité professionnelle, vous soutenir préventivement par un nombre de services. Profitez-en.**

Pour les assureurs de niche comme Protect, couvrant des risques à long terme, ces exigences de Solvency 2 ne sont pas évidentes. Les exercices que nous avons faits plusieurs fois pour nous y préparer, avec des exigences plus strictes que la réglementation actuelle, nous permettent d'ores et déjà de conclure que Protect est prêt à affronter ces nouvelles réglementations plus strictes.

Dans l'environnement du marché financier dans lequel nous nous trouvons actuellement, la rentabilité technique assortie d'une attention soutenue pour la prévention est d'une importance capitale.
Ainsi, en 2011, Protect a dû corriger les primes dans le portefeuille des ingénieurs en stabilité, parce que celui-ci était fortement déficitaire. Cela a été communiqué de manière transparente et a été bien accueilli par la plupart des courtiers et des ingénieurs. Nous sommes très heureux que presque 90 % des assurés aient renouvelés leur souscription. Cela confirme également leur vision à long terme.

En termes de prévention, je ne peux que vous encourager à tirer davantage profit de nos services. Ils vous sont offerts gratuitement et représentent une valeur ajoutée qualitative à l'exercice de votre profession. Dans le tableau en dernière page vous trouverez un aperçu des services de prévention que nous offrons aux assurés. Utilisez-le sans compter.

Rebecca Ramboer
Président du comité de direction

Au sommaire de ce numéro:

- Edito 1
- L'architect et son droit d'auteur 3
- La responsabilité du concepteur avant la pose de la première pierre 4
- L'assurance des collaborateurs des bureaux d'architectes 6
- Assurance postériorité: opportunité par préfinancement! 7
- Les services de Protect sont gratuits, utilisez-les 8

L' architect et son droit d'auteur

Hôpital des enfants Princesse Elisabeth Gand (Arte-DJGA-STABO) - Prix du public "i2c Concept 2011" (© Christian Richter)

L'architecte, en sa qualité de créateur de volumes et de lignes, est protégé par la législation en matière de droit d'auteur. Le législateur a, à cet égard, créé un système de protection étendu.

Un bref aperçu des principes majeurs de la législation en matière de droit d'auteur est fourni ci-dessous.

Ensuite, nous aborderons brièvement un ensemble de sujets liés à la profession d'architecte.

Le droit d'auteur en quelques mots :

Quelles sont les conditions d'application de la protection du droit d'auteur ?
Le droit d'auteur ne protège pas la pensée, les idées ou les principes en tant que tels. Ce n'est que lorsque ces éléments se sont matérialisés que la protection du droit d'auteur entre en jeu. Cette matérialisation peut, en ce qui concerne les concepts architecturaux, comprendre les plans, les maquettes, ou le projet réalisé proprement dit.

Cette matérialisation doit contenir un travail intellectuel qui, dans une certaine mesure, représente l'expression de la personnalité de l'auteur dans l'œuvre. C'est ce qu'on appelle la condition d'originalité.

Qui peut prétendre à la protection du droit d'auteur ?
L'auteur d'une œuvre est la personne qui a créé l'œuvre. La protection du droit d'auteur s'applique automatiquement et restera en vigueur jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur en question.

De quelle forme de protection les auteurs bénéficient-ils ?
La loi sur le droit d'auteur accorde à l'auteur d'une œuvre un système de protection portant sur deux éléments distincts : Les droits moraux et les droits patrimoniaux.

A. Les droits moraux.
Cette catégorie de droits est liée à la personne et permet à l'auteur de bénéficier du droit au respect de son nom et de sa réputation artistique. Les droits sont inaliénables, ils ne peuvent donc pas être cédés à un tiers. L'auteur peut, par contre, y renoncer.

1) Le droit de divulgation : l'auteur a le pouvoir de décider du moment et des modalités de la communication de son œuvre au public. Il peut également refuser cette communication.

2) Le droit de paternité : la faculté qu'a l'auteur de mentionner son nom sur son œuvre.

3) Le droit au respect : l'auteur peut s'opposer à toute modification, déformation ou mutilation de son œuvre et à toute atteinte préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

B. Les droits patrimoniaux.
Cette catégorie de droits permet à l'auteur d'organiser l'exploitation de son œuvre.
Par le biais des diverses formes d'exploitation, il peut commercialiser son œuvre et ainsi en tirer un profit. Contrairement au droit moral, il est possible d'aliéner ces droits et d'en céder ainsi l'exercice.

1) Le droit de reproduction : L'auteur décide lui-même si son œuvre peut être reproduite, et sous quelle forme.

2) Le droit de communication : Seul l'auteur a le droit de décider de communiquer son œuvre au public.

> **Les collaborateurs et les travailleurs qui conçoivent quelque chose acquièrent, en principe, des droits d'auteur.**

L'architecte et son droit d'auteur.
En principe, la loi sur le droit d'auteur protège tout artiste. Un certain nombre de questions spécifiques liées au métier d'architecte se posent.

Chaque concept d'un architecte est-il d'office protégé ?
La protection du droit d'auteur ne s'applique pas automatiquement à tous les concepts. Comme exposé ci-dessus, il faut satisfaire à deux conditions. Ainsi, il doit y avoir une matérialisation et l'on doit aussi satisfaire à l'exigence en matière d'originalité. Savoir si une œuvre satisfait à ces exigences sera une appréciation de fait. Il y a notamment une jurisprudence qui détermine que l'établissement d'un métré relatif à la rénovation d'une façade ne satisfait d'aucune manière à la condition d'originalité étant donné le fait que l'établissement d'un tel document est directement dicté par la technicité du bâtiment proprement dit et ne peut, par conséquent, nullement être considéré comme original. Un autre exemple est la combinaison de certains éléments banals

purement en vue de répondre aux exigences techniques. Lorsque ces éléments ne portent pas leur propre style distinctif, l'œuvre n'entrera pas en ligne de compte pour une protection du droit d'auteur.

Comme cela a déjà été mentionné, un droit d'auteur naît automatiquement. Il est donc important que l'architecte fasse toujours le nécessaire pour recueillir des preuves afin de démontrer qu'il s'agit bien de son œuvre. Apposez donc toujours votre nom sur tous vos plans et documents.

> **Demandez toujours la permission du maître d'ouvrage avant de reproduire des photographies sur des sites Internet.**

Qu'en est-il d'une œuvre conçue par des collaborateurs et des employés ?
L'auteur d'une œuvre est la personne physique qui a créé l'œuvre. Cette information peut être importante dans le cas des personnes travaillant tant en qualité d'employé que d'indépendant au sein d'un bureau d'architectes. C'est toujours l'exécutant d'une œuvre qui acquiert les prérogatives d'auteur. Si l'on veut céder ces droits, il est important qu'un accord écrit soit passé à cet effet.

Un architecte peut-il exiger l'apposition de son identité sur un bâtiment conçu par lui ?
Selon la loi, cela serait en principe possible au vu des dispositions du droit moral de paternité. L'hypothèse que l'on puisse invoquer ce droit sans plus, est cependant trop ambitieuse. En effet, il convient de noter que l'exercice rigoureux du droit d'auteur peut toujours se heurter à d'autres principes de droit créant pour ainsi dire un champ de tension. Il y aura donc toujours lieu d'effectuer une évaluation des droits. Dans ce cas particulier, l'on se heurte au droit de propriété du propriétaire du bâtiment. Si vous avez encore le désir d'exercer ce droit, nous pouvons uniquement vous conseiller de conclure un accord écrit à cet égard avec votre maitre d'ouvrage.

Un architecte peut-il s'opposer à la transformation d'un bâtiment conçu par lui puisque cela constitue, en principe, une atteinte au droit au respect ?
Conformément à la loi sur le droit d'auteur, l'on pourrait supposer que cela est effectivement possible. Tout comme dans l'exemple ci-dessus, l'on doit faire, ici, preuve d'un certain bon sens. Ainsi, l'on tend généralement, au niveau de la jurisprudence, à admettre que des rénovations dues à des questions techniques (comme un problème de stabilité, la conformité aux normes relatives au verre) ou en raison d'une exigence dictée par les changements d'utilisation ou des conditions de vie (cf. agrandissement de la famille) ne constituent pas une violation du droit au respect parce que sur opposition de l'auteur, l'on considère que ce sont des abus de droits. Il est clair qu'ici l'on doit chercher un équilibre et que l'on doit effectuer une évaluation de la vision d'ensemble du concepteur contre l'évolution du bâtiment proprement dit. Afin d'éviter toute discussion, il est souhaitable qu'avant les travaux de rénovation, un dialogue entre le propriétaire du bâtiment et l'architecte initial ait lieu afin d'éviter des discussions successives.

Y a-t-il des exceptions au droit d'exercer ses droits patrimoniaux ?
Une remarque importante est que la loi sur le droit d'auteur sur l'exercice des droits patrimoniaux prévoit de nombreuses exceptions. Quelques exemples qui peuvent s'appliquer au secteur de l'architecture sont notamment :

- Les œuvres exposées dans un lieu public qui sont utilisées comme des informations d'arrière-plan occasionnelles. Ainsi, un architecte ne peut pas s'opposer à la reproduction ou à la communication au public de son œuvre lorsque, par exemple, dans le cadre d'un documentaire télévisé un bâtiment conçu par lui est montré à la télévision tandis que cela n'est pas une fin en soi.

- La caricature et le droit de citation.

- Les reproductions à des fins éducatives.

L'architecte a-t-il d'office le droit de poster sur son site internet des photographies des bâtiments de son maître d'œuvre ?
Sur la base de la législation en matière de droit d'auteur, un architecte est en droit de reproduire son œuvre et de la communiquer au public. Cependant, il y a lieu de tenir compte que dans le chef du maître d'œuvre, il s'agit du droit à la protection de la vie privée et que celui-ci peut également se prévaloir de ses droits de propriété sur le bâtiment comme il l'entend. Pour rappel, il convient de noter qu'à cet effet, l'on a tout intérêt à conclure des accords écrits ou du moins à en demander une autorisation écrite au maître d'ouvrage.

La loi relative au droit d'auteur vise à protéger les artistes. Des situations exposées ci-dessus, il se dégage encore

> **Passez toujours les accords nécessaires à l'avance afin d'éviter les discussions par la suite.**

clairement que cette protection n'est pas absolue car il sera toujours question d'une appréciation de fait et la protection du droit d'auteur peut, en outre, se heurter à d'autres droits. Passez donc tous les accords préalables et menez le dialogue nécessaire afin d'éviter des discussions par la suite.

Indépendamment du fait que l'architecte peut puiser des droits dans la loi relative au droit d'auteur, l'on doit se rendre compte que c'est un système qui fonctionne dans les deux sens. Rappelez-vous ceci quand votre client se présente avec des exigences spécifiques. En effet, il faut savoir qu'en qualité d'architecte, l'on ne peut pas uniquement invoquer ses propres droits d'auteur, mais l'on doit également respecter ceux d'autrui.

Nathalie Moens
Juriste sinistres

La responsabilité du concepteur avant la pose de la première pierre

Bien qu'un concepteur ose parfois partir du principe selon lequel sa responsabilité n'est engagée ou ne peut être engagée qu'à partir du moment où un projet est effectivement mis à exécution, il faut attirer l'attention sur le fait que ce n'est absolument pas le cas et que même dans la période précédant la pose de la première pierre, des responsabilités et des risques importants peuvent apparaître.

De plus en plus, le service Sinistres est confronté à des cas qui surviennent avant même la pose de la première pierre. Le nombre des sinistres et l'ampleur financière de ceux-ci ne doivent certainement pas être sous-estimés. En outre, ces sinistres ont aussi, en tout ou partie, comme point de discussion la contestation ou le remboursement des honoraires du concepteur si bien que ce dernier court aussi un risque personnel très élevé et qu'il a tout intérêt à éviter de tels sinistres.

Dans le cadre de la rubrique jurisprudence, nous souhaitons, par le biais d'un jugement du Tribunal de Première Instance d'Audenaerde, vous illustrer cette problématique.

Jugement TPI Audenaerde

Dans cette affaire, le maître d'ouvrage a fait appel dans le courant de l'année 2005 à l'architecte pour la construction d'appartements au-dessus d'un magasin existant. En 2006, le Collège des bourgmestres et échevins a décidé que l'on ne pouvait accéder à la demande de permis de bâtir. Le maître d'ouvrage a interjeté appel contre cette décision de refus avec succès auprès de la Députation permanente.

Comme l'appel du fonctionnaire délégué se fait attendre, l'architecte a commencé en 2006, à établir le dossier d'exécution, y compris le devis et le métré.

En 2007, cependant, les riverains ont encore introduit une requête auprès du Conseil d'État pour suspendre et annuler la décision de la Députation permanente. Dans son arrêt de 2007, le Conseil d'État prononce l'annulation du permis de bâtir qui avait été accordé par la Députation permanente.

Le maître d'ouvrage a tenu l'architecte responsable de ce retard et des difficultés d'obtention du permis de bâtir. Il a intenté une procédure contre l'architecte devant le Tribunal de Première Instance d'Audenaerde, en demande de remboursement des honoraires indûment versés.

> **Les travaux qui n'ont pas été mis à exécution doivent également être introduits dans la déclaration annuelle**

Dans son arrêt du 23/02/2009, le Tribunal a jugé que l'architecte avait gravement failli à son devoir contractuel de conseil en ayant omis de souligner au maître d'ouvrage le caractère prématuré du devis et du métré.

Ces devis et métré ont, en effet, été réalisés par l'architecte et ont été remis au maître d'ouvrage dans une période où des tiers, comme les riverains, avaient encore la possibilité d'attaquer le permis de bâtir accordé par la Députation permanente devant le Conseil d'État. Le Tribunal estime que, compte tenu des réclamations précédemment très étayées des riverains au sujet de la profondeur de la construction, tout architecte faisant preuve d'un minimum de discernement aurait dû s'attendre à des oppositions ultérieures des riverains, par une procédure devant le Conseil d'État.

Le Tribunal estime que l'architecte aurait dû mettre en garde le maître d'ouvrage sur les coûts inutiles afférents au devis et au métré dans l'hypothèse d'une procédure par les riverains devant le Conseil d'État qui leur accorderait ensuite gain de cause. Ainsi, l'architecte aurait dû préserver le maître d'ouvrage contre des éventuels frais inutiles et aurait dû donner le conseil à son maître d'ouvrage de reporter l'établissement du devis et du métré jusqu'à l'obtention d'un permis définitif, c'est-à-dire au terme des soixante jours dont les riverains disposaient pour saisir le Conseil d'État.

> **La responsabilité avant la pose de la première pierre ne doit pas être sous-estimée**

En conclusion

Ce jugement du Tribunal de Première Instance d'Audenaerde - intransigeant à l'égard du concepteur - n'est qu'un exemple parmi tant d'autres.

Dans le jugement précité du Tribunal de Première Instance d'Audenaerde, la revendication se limitait uniquement à un remboursement des honoraires de l'assuré ce qui n'est cependant pas toujours le cas. Très souvent, des dommages et intérêts réels sont réclamés qui, en raison de leur nature immatérielle, peuvent parfois être d'une ampleur considérable.

De fait, il y a aussi des dossiers de sinistre dans lesquels, par exemple, le budget établi par le concepteur n'est pas réalisable et les offres finales sont beaucoup plus élevées que ce qui avait initialement été budgétisé, contraignant ainsi le maître d'ouvrage à renoncer à la poursuite du projet avec tous les frais perdus que cela implique.

Le concepteur qui fait des erreurs lors de l'introduction d'une demande de permis de bâtir, oblige ainsi à introduire une nouvelle demande de permis de bâtir ou une demande de régularisation, avec tous les frais supplémentaires que cela implique comme les frais d'une nouvelle demande de permis de bâtir ou des frais de dossier pour régularisation, des pertes de temps, des pertes de revenus à cause d'une moins-value d'un immeuble de rapport, coûts supplémentaires de location etc...

Le concepteur qui s'est expressément vu confier la tâche par le maître d'ouvrage de faire le nécessaire pour demander les primes à la restauration avant le lancement des travaux (ce qui est nécessaire pour l'obtention de la prime) et qui omet de le faire entraîne donc un rejet de cette demande de primes et ainsi le maître d'ouvrage tente de réclamer ces primes auprès du concepteur.

> **Les dommages et intérêts liés à la non-faisabilité d'un projet peuvent être considérables**

En conclusion, on peut donc affirmer qu'un concepteur doit être vigilant dès ses premiers traits de crayon sur papier et non pas dès la pose de la première pierre, s'il veut éviter des demandes de dédommagement. Une attention toute particulière apportée à la partie administrative du dossier tant qu'au concept en tant que tel s'avère très importante.

Il faut, en outre, attirer l'attention des assurés qui ont un décompte de prime en fonction de leurs honoraires bruts, sur le fait que l'inclusion de leurs projets dans la déclaration annuelle de Protect ne dépend pas, ni ne pourrait dépendre, de la réalisation des travaux de construction. Chaque projet doit, si l'on veut obtenir la garantie pour des sinistres tels qu'illustrés ci-dessus, être introduit dans la déclaration annuelle de l'année de l'acceptation du projet et de la première demande d'honoraires, quelles que soient les modalités, que le projet en question ait été ou non effectivement mis à exécution. Tout conseil peut, en effet, mettre en péril la responsabilité des concepteurs et il n'est pas juste de supposer que ce risque n'existe pas en raison du fait que le projet n'a pas été mis à exécution.

Nathalie Heymans
Juriste - Chef de service sinistres

Jakob Vervaet
Juriste sinistres

Hôpital des enfants Princesse Elisabeth Gand (Arte-DJGA-STABO)
Prix du public "i2c Concept 2011" (© Christian Richter)

L'assurance des collaborateurs des bureaux d'architectes

L'on nous demande souvent si un architecte travaillant en tant qu'indépendant dans un bureau d'architectes doit souscrire sa propre police de responsabilité civile.

Conformément aux conditions générales de nos polices d'assurance de responsabilité civile des architectes, les collaborateurs indépendants sont couverts par la police de l'architecte pour lequel ils travaillent, lorsqu'ils agissent au nom de ce dernier.

Ils ne sont donc pas obligés de souscrire personnellement une assurance de responsabilité civile pour leurs activités en tant que collaborateur indépendant. Cela ne signifie pas qu'ils n'assument aucune responsabilité. Ils ont une responsabilité en tant que collaborateur, mais celle-ci est couverte par la police du bureau d'architectes pour lequel ils travaillent.

Cependant, des situations peuvent survenir qui ne sont pas couvertes par la police du bureau d'architectes (par exemple lorsque la garantie de la police a été suspendue pour cause de primes impayées). Dans ce cas, le collaborateur indépendant ne sera pas couvert si sa responsabilité personnelle est mise en cause. C'est pourquoi Protect offre la possibilité au collaborateur indépendant de souscrire sa propre police d'assurance qui couvrira sa responsabilité (dans les limites des conditions générales et particulières de la police d'assurance) qui n'est pas assurée dans la police du bureau d'architecture (nous appelons cela la responsabilité résiduelle). Étant donné le fait que c'est en première instance la police d'assurance du bureau d'architectes qui interviendra, et uniquement dans des cas exceptionnels, la police d'assurance du collaborateur indépendant, cette responsabilité résiduelle peut être assurée à des conditions avantageuses.

Il est également possible que le collaborateur indépendant prenne en charge un ou plusieurs projets d'architecture en son nom et pour son compte. Dans ce cas, par contre, il sera tenu de souscrire sa propre police d'assurance de responsabilité civile. La précitée responsabilité résiduelle peut éventuellement être aussi incorporée à cette police.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, vous pouvez prendre un rendez-vous avec un conseiller de Protect, qui pourra également vous faire une proposition concrète.

Pieter Claesen
Chef de service Production

WZC De Zilverberg (Bossuyt - De Vriendt - Vaneeckhout) - Prix du jury "i2c Concept 2011" (© photographe www.peterroels.be)

Assurance postériorité: opportunité par préfinancement

Selons les articles 1792 en 2270 C.C, l'architecte est responsable pendant 10 ans pour la disparition totale ou partielle des bâtiments en raison d'un défaut de construction ou de l'inaptitude du sol.

Tant que l'architecte est actif, en principe, la responsabilité décennale de l'architecte est couverte dans la police d'abonnement. Mais il peut se poser un problème dès le moment où l'arrête ses activités et la police d'assurance. L'architecte continue à porter une responsabilité personnelle durant 10 ans après la fin de ses activités.

Autrefois, il pouvait décider librement, en cas d'interruption de ses activités, de couvrir sa responsabilité décennale par une police de postériorité. Celle-ci est désormais régie par la loi! Dès le 1er janvier 2008, l'architecte - conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2007 (MB du 23 mai 2007) relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte - est obligé de couvrir sa postériorité. Les articles 2 et 6 de cet AR prévoient que toute personne physique ou juridique autorisée à exercer la profession d'architecte doit obligatoirement conclure une assurance responsabilité couvrant également sa responsabilité décennale, et ceci pour se garantir contre toute réclamation qui pourrait être introduite jusqu'à 10 ans après la radiation de la personne physique ou juridique du tableau de l'Ordre des Architectes.

Assurance obligatoire de votre responsabilité décennale: la couverture par la postériorité

Les assureurs ont dès lors adapté le libellé de leurs polices de responsabilité professionnelle pour architectes, de façon à ce qu'elles soient conformes aux conditions d'assurance prévues par l'AR. Une clause de postériorité a été introduite dans les conditions générales de la police responsabilité professionnelle des architectes. Cette dernière prévoit que, en cas de radiation du preneur d'assurance au tableau de l'Ordre des Architectes, une garantie de couverture postériorité doit être conclue aux conditions d'assurance fixées au préalable. En cas de radiation de l'Ordre, Protect proposera une couverture postériorité complémentaire à une prime convenue à l'avance. Cette garantie postériorité offre une couverture pour toutes les demandes de réclamation qui seraient introduites dans un délai de 10 ans à partir de la date de la radiation, relative à un sinistre dû à des erreurs de l'assuré avant sa radiation de l'ordre.

Le coût de la police postériorité

La prime unique pour la police postériorité s'élève chez Protect à trois fois la prime définitive moyenne des cinq dernières années d'assurance complètes précédant la radiation, avec un montant minimal de € 700 (Abex 648).
Cette prime postériorité peut représenter une somme fort importante en cas de décès ou à la fin de la carrière, lorsque les revenus sont moindres. Cependant, elle est fiscalement déductible. Il est dès lors plus intéressant de la déduire de ses revenus imposables lors des années où le taux de taxation marginal appliqué a été le plus élevé. Financièrement parlant, le versement d'une prime unique tout à la fin de la carrière est dans la plupart des cas le moins intéressant.

Le préfinancement, une solution financièrement intéressante

Préfinancer la prime postériorité est une solution intéressante. C'est possible en réglant déjà une partie (ou la totalité) de cette prime durant les années où les revenus sont importants et/ou la déductibilité fiscale est la plus favorable. La formule de préfinancement est très simple. Les primes sont versées soit en une fois, soit par tranches annuelles, en fonction de la situation fiscale et/ou financière. Les montants versés sont bloqués chez Protect et capitalisés à un taux d'intérêt cumulé. Au moment de la radiation effective, Protect calcule le montant réellement dû sur base des paramètres fixés au préalable. L'ajustement se fait alors vers le haut ou vers le bas en fonction du calcul.

Les montants versés (préfinancés) restent la propriété du preneur d'assurance tant qu'il n'y a pas de radiation du tableau de l'Ordre des architectes et tant que la postériorité ne doit pas être acquise. Les montants versés peuvent à tout instant être récupérés.

Une formule simple, souple et astucieuse. Demandez un devis sur mesure en renvoyant par le coupon-réponse en annexe ou par e-mail à info@protect.be. À vous de décider librement les versements que vous souhaitez faire au moment qui vous convient le mieux.

Frédéric Van Overmeeren
Juriste - Conseiller commercial

Les services de Protect sont inclus, utilisez-les

DOMAINES	VOTRE CONTACT
I. LE SERVICE D'ÉTUDES JURIDIQUES: 1) Conseils juridiques en matière de marchés publics 2) Autres conseils juridiques tel que: - Des questions relatives à votre contrat - Des questions relatives à des problèmes sur le chantier - Collaboration (association de fait, association temporaire, ...) - L'applicabilité des normes	consult@protect.be assist@protect.be
II. LE SERVICE DE PRODUCTION: 1) Des questions relatives à votre police: - Mes activités professionnelles sont-elles toujours bien couvertes ? - Mes capitaux sont-ils toujours suffisants ? - Ma prime est-elle encore en juste proportion à mes activités ? - Puis-je bénéficier d'une autre franchise ? 2) Questions relatives à votre déclaration/décompte 3) Questions relatives à la postériorité et à son préfinancemen	prénom.nom@protect.be (*) (**)
III. LE SERVICE DES SINISTRES: - Quelle est l'évolution depuis la déclaration de mon sinistre ? - Puis-je participer au choix de l'expert ou du cabinet d'avocats qui sera désigné ? - Puis-je prendre rendez-vous afin de discuter de tous les sinistres en cours et éventuellement étudier ensemble la possibilité d'un règlement à l'amiable de manière proactive ? - Cela fait des années que je n'ai plus eu de nouvelles : le dossier peut-il être définitivement clôturé ?	prénom.nom@protect.be (*) (**)
IV. SITE WEB – VOLLET PRIVÉ CLIENTS: 1) Toute information et les conditions générales concernant les produits de Protect 2) Séminaires et sessions d'information: - Agenda - Ouvrage de référence des séminaires passés - Cela est-il aussi possible en interne ? 3) Bulletin Protect: archives 4) Modèles de documents (modèles de contrats, clauses sur le cahier des charges, ...) 5) Téléchargement d'attestations (pe. le certificat d'assurance) 6) Déclaration en ligne	info@protect.be www.protect.be/seminaires info@protect.be www.protect.be/clients www.protect.be/clients www.protect.be/clients www.protect.be/clients
V. CONSEILS TECHNIQUES EN ASSURANCES: - J'aimerais que mes polices soient passées en revue - Je désire des informations détaillées sur d'autres produits d'assurance. - Questions concernant votre police	info@protect.be (**)

(*) les noms des gestionnaires de vos dossiers en matière de sinistre et production sont mentionnés dans les références de tout courrier transmis par Protect. Vous pouvez également contacter notre secrétariat au 02/411.41.14 qui se fera un plaisir de vous les communiquer.
(**) Pour toutes vos questions concernant votre police, votre dossier sinistre et toutes autres questions, vous pouvez également contacter votre courtier.

Protect Bulletin
Lettre d'information trimestrielle gratuite
à l'attention des assurés de Protect

Protect S.A. - chaussée de Jette 221, B-1080 Bruxelles
T 02 411 41 14 - F 02 411 19 29
info@protect.be - www.protect.be

Rédaction: Rebecca Ramboer, Christophe Roelandt, Marijke Evens, Nathalie Heymans, Pieter Claesen, Frederic Van Overmeeren

Editeur responsable: Rebecca Ramboer

PROTECT
Verzekeringsmaatschappij - Compagnie d'assurances

Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 1.009